



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 66058

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur si le maire peut refuser de donner la parole à un conseiller municipal sous prétexte qu'un membre de son groupe s'est déjà exprimé sur le même sujet.

Texte de la réponse

Les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-8, n'excluent pas que le règlement intérieur contienne des dispositions relatives à l'organisation des débats et à la prise de parole des conseillers municipaux. Le juge administratif a considéré toutefois comme portant atteinte au principe selon lequel le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune, des dispositions du règlement intérieur qui limitaient à une intervention par groupe d'élus la discussion d'une délibération et interdisaient à l'un de ses membres déjà intervenu de reprendre la parole (CAA de Paris, 22 novembre 2005, n° 02PA01786).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66058

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 octobre 2014](#), page 8555

Réponse publiée au JO le : [10 mars 2015](#), page 1793